

**Objet : PRESCRIPTION DE LA
REVISION ALLEGEE n°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (MODIFICATION
DES REGLES APPLICABLES EN ZONE
INONDABLE)**

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire.

Date de la convocation :
1^{er} novembre 2023

Date d'affichage :
1^{er} novembre 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 27
Pouvoirs : 05
Votants : 22

Présents : Carole BONTEMPS-HESDIN, Marcel BABAD, Catherine VIGNON, Jean-Jacques DUMONT, Carole ROUE, Gilles DEMAISON, Éric LARDENOIS, Éric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Myriam COLLET, Laurent GOUDARD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Mylène GRECO-BOYER, Sandrine BEHEM, Murielle STOUFF, Cécile BAUDOUX, Vanessa REBEYREN, Marie-Chantal PESERY, Catherine VALLIN, Gérard ROY

Absents ayant remis un pouvoir :

Jean-Luc MASSON donne pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN,

Alexandre RUIZ donne pouvoir à Marie-Chantal PESERY,

Jérôme COLIN donne pouvoir à Cécile BAUDOUX,

Jacques BERGERET donne pouvoir à Jean-Jacques DUMONT,

Loredana MARION donne pouvoir à Mylène GRECO-BOYER

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Vanessa REBEYREN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/10/2019 et modifié le 29/11/2021 ;

VU le Plan de Prévention des Risques « *inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain et crues torrentielles* » approuvé le 27 octobre 2016 ;

VU la séance de la commission aménagement du territoire et cadre de vie en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT le besoin de créer de nouveaux secteurs NE (zones naturelles économiques) dans le but d'identifier les activités économiques présentes en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT le besoin d'adapter l'articulation entre le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques ;

En révisant son Plan Local d'Urbanisme en 2019, la commune de Reyrieux a créé différentes prescriptions applicables aux zones inondables identifiées par le Plan de Prévention des Risques « *inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain et crues torrentielles* ». Les arbitrages réalisés visaient à restreindre la constructibilité des zones inondables.

Les études mises en œuvre dans le cadre de la révision générale du document ont été réalisées entre 2013 et fin 2016 soit en amont de l'approbation du Plan de Prévention des Risques (27 octobre 2016) entraînant des difficultés au moment de définir le cadre applicable.

A ce jour, les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme applicables aux zones inondables sont plus restrictives que le règlement du Plan de Prévention des Risques entraînant des refus de permis de construire pour des projets de taille réduite en zone inondable autorisés par le règlement du Plan de Prévention des Risques.

Par ailleurs, la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 octobre 2019 a permis la création de cinq secteurs NE (zone naturelle économique) afin de mettre en place des règles propres aux activités économiques existantes en zone naturelle dans le but de permettre leur développement dans le respect du Plan de Prévention des Risques applicable.

Toutefois, une erreur dans la rédaction des dispositions s'est insérée. Le paragraphe applicable « *dans la zone rouge et la zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation* » est en contradiction avec les règles édictées en faveur des activités économiques.

Par voie de conséquence, le développement des activités économiques est prohibé en zone naturelle alors que les besoins sont présents. De plus, plusieurs activités ont été oubliées au moment de la création des secteurs.

Dans ce cadre, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique de modifier les règles applicables en zone inondable en vue d'améliorer l'articulation entre le Plan de Prévention des Risques et le Plan Local d'urbanisme. Cet objectif entrainera la modification des règles applicables aux zones inondables et la mise à jour des secteurs NE identifiés lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2019.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle est de nature à impacter une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

POUR :	23
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (Mmes BAUDOUX, VALLIN, REBEYREN et M. COLIN)

- **ENGAGE** la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-34 avec pour objet unique **la modification des règles applicables en zone inondable** ;
- **APPROUVE** les objectifs développés et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - o affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum en Mairie et sur le site internet www.reyrieux.fr (rubrique Urbanisme et Aménagement - Plan Local d'Urbanisme) ;
 - o organisation d'une réunion publique en vue de présenter l'évolution des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme ;
 - o mise à disposition des documents d'étude en Mairie de Reyrieux et sur le site internet de la Mairie ;
 - o possibilité de faire état des observations en lien avec l'objet de la procédure par email (urbanisme@reyrieux.fr) ou par courrier adressé à Madame le Maire ;
 - o mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Mairie (service urbanisme) pour recueillir les observations du public ;
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **FAIT ETAT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **EXPLIQUE** que le dossier de révision allégée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique ;
- **DECIDE** de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104 et suivants du code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 7 novembre 2023

**Le Maire,
Carole BONTEMPS-HESDIN**



Acte 001-210103222-20231107- 20231107DE15-DE	certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa réception en Préfecture le 29/11/2023	et de sa publication le 29/11/2023
---	---	---------------------------------------